



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Gap, le 16 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant mesures de police applicables dans le département des Hautes-Alpes, en vue de
ralentir la propagation du virus Covid-19 - (rectificatif)**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3136-1, L3321-1 et L3334-1 et suivants ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et L2125-1 ;
- VU** le code de de la route ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L211-1 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-12, R123-18 et suivants ;
- VU** le code de la voirie routière, notamment son article L113-2 ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sorite de crise sanitaire, notamment ses articles 1,3, 3-1, 44, 45, 46 et 47-1 et son annexe 1 ;

- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes, Madame Martine Clavel ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 13 août 2021 ;
- VU** les avis des exécutifs locaux et des parlementaires recueillis de façon dématérialisée lors du comité local de lutte contre l'épidémie de covid-19 du 14 août 2021 ;

Considérant que la reprise épidémique due au variant dit delta du virus du SARS-CoV-2 se caractérise par une hausse exponentielle des contaminations observée à l'étranger et dans de nombreux départements français ;

Considérant que le variant delta du SARS-CoV-2 représente désormais 98 % des contaminations dans les Hautes-Alpes ;

Considérant que le système de soins du département dispose de capacités de réanimation et de soins critiques limités et qu'elles sont occupées à 77 % ;

Considérant que la période estivale se caractérise dans le département par un doublement de la population résidente et que la pratique de sports de nature dont des sports accidentogènes, peut entraîner, dans les cas les plus graves, une mobilisation plus importante des services de réanimation ;

Considérant que parmi la population touristique, une partie provient de zones où la circulation virale est supérieure à celle du département ;

Considérant qu'en semaine 31, le taux de positivité tous âges confondus continue d'augmenter (5,3 % % contre 5,1 % % en S30) ;

Considérant que le taux d'incidence continue d'augmenter en semaine 32 (248 contre 222 pour 100 000 habitants en S30) ;

Considérant que l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 18 juin 2021 identifie comme facteurs de transmission accrue du virus SARS-CoV-2 la densité de population et le contact prolongé entre plusieurs personnes ;

Considérant que dans ce même avis le Haut Conseil relève « *l'importance du maintien des mesures barrières, tant que la couverture vaccinale n'atteint pas un niveau élevé de l'ordre de 80% (enfants inclus) ou de 85 à 92% (chez les adultes)* » ;

Considérant que la couverture vaccinale dans le département telle qu'elle résulte des chiffres communiqués par Santé publique France reste inférieure à ces niveaux avec 78 993 résidents du département vaccinés ;

Considérant qu'en vertu des textes susvisés le préfet du département dispose d'un pouvoir de police spéciale pour rendre obligatoire le port du masque dans le département, de réglementer la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et de réglementer les activités sur la voie publique lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les mesures barrières, dont le port du masque, le respect de la distanciation sociale et la vaccination constituent les seuls moyens de lutter efficacement contre le virus SARS-CoV-2 et ses différents variants ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne depuis l'infection ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

Considérant que les marchés alimentaires et non alimentaires, les foires et brocantes, les ventes au déballage sur la voie publique, les commerces, les centres commerciaux, leurs abords et leurs aires de stationnement, les lieux de culte et leurs abords, en particulier aux heures d'entrée et de sortie des événements et activités qui s'y tiennent, constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes pouvant représenter un risque accru de propagation du virus SARS-CoV-2 dans le département ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées peut conduire à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus de la COVID-19 ;

Considérant que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont amplifiés à l'occasion de la période estivale marquée par une forte affluence touristique et par la mise en place de débits de boissons temporaires ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les mesures de sensibilisation et de dépistage qui ont été renforcées dans le département ne permettent pas, à elles seules, de garantir la sécurité sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 05-2021-07-29-00004 du 29 juillet 2021, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du 30 juillet 2021, est abrogé.

Article 2 : I- Outre les obligations de port du masque édictées par les dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, notamment dans les établissements recevant du public et dans les transports collectifs, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes :

a) de manière permanente dans les zones de centre-bourg et centre-ville caractérisées par une forte concentration du public ;

Article 2 : I- Outre les obligations de port du masque édictées par les dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, notamment dans les établissements recevant du public et dans les transports collectifs, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes :

- a) de manière permanente dans les zones habitées ;
- b) dans les zones naturelles, lorsque la distanciation de deux mètres ne peut être maintenue entre deux personnes ;
- c) lors des marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires, des brocantes et vide-greniers, foires, fêtes foraines, et ventes au déballage ;
- d) lors de tout autre rassemblement, notamment les manifestations sur la voie publique mentionnées par les dispositions de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure, les festivals, les concerts en plein-air et les événements sportifs de plein-air ;
- e) aux abords des centres commerciaux et sur leurs aires de stationnement ;
- f) aux abords des lieux de culte lors et autour des offices ;

Les maires apposeront une signalétique appropriée permettant de faire connaître cette obligation.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, outre les personnes et activités concernées par les dispositions des articles 2, 44 et 45 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, l'obligation du port d'un masque de protection ne s'applique pas aux usagers de deux-roues.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions de l'article 3, le port du masque demeure obligatoire dans les lieux, événements ou zones soumis au passe sanitaire.

Article 5 : Les rassemblements de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées (boissons des groupes 3 à 5) sur la voie publique sont interdits. Ne sont pas considérés comme des rassemblements de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, les consommations effectuées par les clients des établissements recevant du public de type N, OA, O et REF, dans le périmètre des autorisations d'occupation du domaine public (terrasses) délivrées par les autorités compétentes.

Les débits temporaires de boissons (buvettes) sont interdits dans les établissements recevant du public de type PA et lors des rassemblements de personnes mentionnés par les dispositions du c) et du d) de l'article 2.

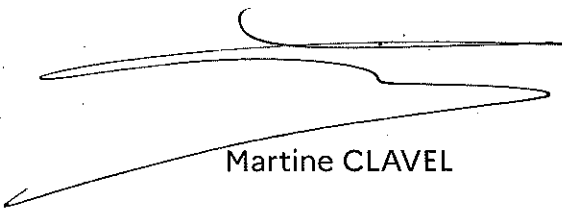
Article 6 : Toutefois, l'article 5 ne s'applique pas lorsque l'accès au rassemblement mentionné par les dispositions du c) ou du d) de l'article 2 a été précédé d'un contrôle du passe sanitaire prévu par les dispositions du chapitre 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé.

Article 7 : La violation des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique. La réitération de ces violations est punie dans les conditions prévues par les dispositions du même article.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 août 2021 inclus.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Briançon, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Mesdames et Messieurs les Maires des communes des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Gap.

La préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive script. The signature is positioned below the text 'La préfète' and above the printed name 'Martine CLAVEL'.

Martine CLAVEL